



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

13/12/11

Sous-préfecture d'Argentan

Préfecture des Actions de l'Etat

NOR : 1200-11-00603

ARRÊTÉ

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2007 autorisant le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) COUVÉ et FILS à exploiter une porcherie de 1819 animaux équivalents porcs au lieu-dit "le Gué" à Fel et un élevage de 560 bovins à l'engraissement sur les sites du "Gué" à Fel et du "Bourg" à Villebadin.

Le Préfet de l'Orne

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2007 autorisant le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) COUVÉ et FILS à exploiter une porcherie de 1819 animaux équivalents porcs au lieu-dit "le Gué" à Fel et un élevage de 560 bovins à l'engraissement sur les sites du "Gué" à Fel et du "Bourg" à Villebadin.

Vu le dossier déposé à la sous-préfecture d'Argentan en date du 12 avril 2010 pour signaler l'extension du plan d'épandage et la reconstruction d'un bâtiment agricole,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 octobre 2011,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 21 novembre 2011,

Considérant qu'au terme de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Considérant que l'extension et la mise à jour du plan d'épandage ainsi que la reconstruction d'un bâtiment agricole constituent des modifications qui ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les règles de fonctionnement concernant l'épandage des effluents d'élevage sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

Considérant que l'exploitant a pris connaissance des différents zonages environnementaux et des règles qui s'y appliquent notamment pour la sauvegarde des espèces protégées et de leurs habitats,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

ADRESSE POSTALE : 9, ROUTE DE SÉES B.P. 20207 61202 ARGENTAN CEDEX ☎ 02.33.80.61.61 (standard) Télécopie : 02.33.39.54.52 www.orne.gouv.fr

Tout courrier relatif à cette affaire, doit obligatoirement être adressé sous forme impersonnelle dans la rédaction de la lettre et le libellé de l'enveloppe

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE :

- Article 1 :** Les dispositions de l'article 2.4.6 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2007 sont modifiées comme suit :
- a) Un couvert végétal ou culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) est installé en période hivernale sur toutes les parcelles du plan d'épandage en nature de culture.
Pour les cultures récoltées en juillet et août, les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard le 15 septembre.
Pour les cultures récoltées en septembre ou octobre, les CIPAN seront implantées, au plus tard, 15 jours après la récolte.
Deux dérogations peuvent être accordées :
1. dans les successions de cultures de maïs grain suivies d'une culture de printemps la CIPAN peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel. Le broyage doit être réalisé le plus tôt possible après la récolte.
 2. si la récolte précédente est tardive, ou si les conditions climatiques sont exceptionnelles. Dans ce cas l'exploitant est tenu d'en informer la direction départementale des territoires.
- b) L'épandage d'effluents de type II est autorisé à titre dérogatoire sur les CIPAN sous réserve du respect des conditions suivantes :
- l'épandage doit avoir lieu dans les quinze jours qui précèdent l'implantation de la CIPAN,
 - l'épandage doit être réalisé au plus tard pour le 15 septembre,
 - l'épandage doit être prévu par le plan prévisionnel de fumure,
 - l'épandage du lisier est conditionné à une mesure de leur valeur fertilisante,
 - concernant le lisier, la quantité épandue n'exécède pas 70 kg/ha/an d'azote total,
- L'épandage des fertilisants de type III est interdit,
L'épandage sur les légumineuses en mélange est interdit.
- c) La destruction des CIPAN ne peut avoir lieu avant le 15 novembre.
La destruction mécanique doit être privilégiée et est fortement recommandée.
- Article 2 :** Les dispositions de l'article 2.4.7. e) de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2007 sont modifiées comme suit :
L'épandage est interdit à moins de 35 mètres des berges de cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau,
- Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'exploitant.
- Article 4 :** La présente autorisation ne dispense pas le GAEC COUVE et FILS de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant du code rural, des codes de l'urbanisme, de la santé et de l'hygiène publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.
- Article 5 :** Tout projet de modification envisagé par Le GAEC COUVE et FILS aux Installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
- Article 6 :** Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement susvisé doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.
- Article 7 :** Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera de produire effet si l'installation a cessé d'être exploitée pendant deux années consécutives.
- Article 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement susvisé pourront être appliquées.

Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant non suivie d'effet constituera un délit.

Article 11 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 12 : Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie de Fel et Villebadin pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est également inséré, par les soins du sous-préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires de Fel et Villebadin, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Orne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Basse Normandie,
- aux maires des communes concernées.

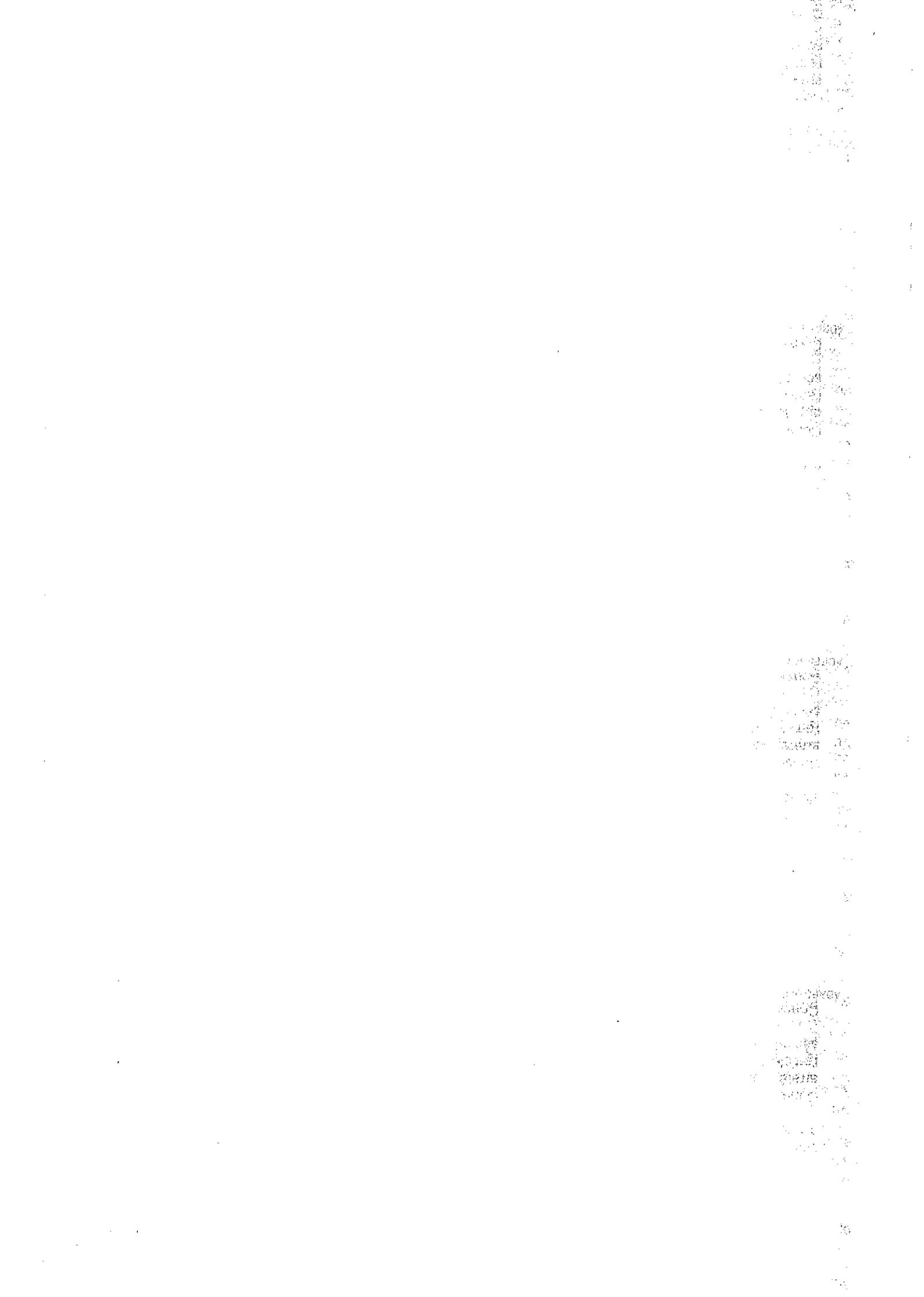
Argentan, le 13 décembre 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET



GAEC COUVE et FILS à VILLEBADIN						
COMMUNES		PARCELLES		SURFACES ÉPANDABLES		OBSERVATIONS
	lots			STH en ha	TL en ha	
Fel	1	C	77, 88, 115, 119, 120, 122, 125, 129, 138 à 143, 145, 152		68,22	1 - 2
		ZC	44			
Villebadin		E	110			
	2	B	1, 2, 119, 157, 167, 187, 190		21,39	2
	3	F	39,40		10,37	1 - 2
	4	F	25, 26, 114, 144		28,98	1 - 2
	5	F	59, 66, 68, 118, 119, 147	1,14	15,2	1 - 2
	6	A	191		85,44	1 - 2
		F	28 à 31			
Ommeel		D	69, 70, 72			
Mortrée	7	ZV	9, 44, 45		4,21	2
Villebadin	9	A	21, 24, 26, 27, 28		32,5	2
Exmes	10	G	332	2,58		
Boucé	11	ZM	31,32	0,98	4,9	1 - 2 - 3
	12	ZM	2, 43, 45, 47	1,99	6,78	1 - 2 - 3
	13	ZM	9	3,74		1 - 2 - 3
	14	ZO	33	5,88	7,63	2
	15	ZN	15		5,36	2
Francheville	16	B	18 à 21		12,31	2
	17	B	64		2,69	2
	18	A	104	0,81		
Fel	19	ZB	15 à 18		4,45	2
	20	ZC	10,12		6,45	2
Villebadin	21	E	1, 2, 3, 115		6,6	1 - 2
	22	F	90, 96, 97, 124, 125, 160		18,74	1 - 2
	23	E	30, 31, 60, 61, 65	5,76		
	24	E	80 à 83	4,28		
	25	E	75, 76, 78, 79	6,08		
	26	C	145, 196, 197		2,66	2
	27	C	15,255		2,77	2
Exmes	28	F	68 à 70		3,6	1 - 2
	29	B	95, 96, 102, 108, 109, 114, 115, 178, 179, 180, 224, 233, 234	7,89		
Villebadin			30			
	31	E	54, 55, 121, 135		11,59	1 - 2
TOTAL				50,19	362,84	

LÉGENDE :

S.T.H. : Surfaces Toujours en Herbe

T.L. : Terres Labourables

Superficie totale autorisée : 413 ha 03 a

REMARQUES :

Les apports azotés d'origine animale ne devront pas dépasser 170 kg par hectare et par an.

Mesures correctives complémentaires :

1/ maintien d'une bande enherbée de 10 m de large en bordure des cours d'eau

2/ couverture des sols en hiver

3/ épandage d'effluent liquide interdit

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Argentan, le 13 DEC. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

